

Commentaires sur certains articles du projet de loi sur les assurances au Québec

Jean Dalpé

Volume 42, Number 1, 1974

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103805ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103805ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dalpé, J. (1974). Commentaires sur certains articles du projet de loi sur les assurances au Québec. *Assurances*, 42(1), 1–10.
<https://doi.org/10.7202/1103805ar>

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$4.00
Le numéro : - \$1.25

Membres du comité :
Gérard Parizeau, Robert Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Caya
Mme Aurette P. Gervais

Administration :
410, rue Saint-Nicolas
Montréal

Courrier de la deuxième classe — Enregistrement N° 1638

42^e année

Montréal, Avril 1974

N° 1

Commentaires sur certains articles du projet de loi sur les assurances au Québec.

par

JEAN DALPÉ

Dans le projet de loi des assurances, présenté en première lecture à l'Assemblée nationale en septembre 1973, il y a certaines dispositions que nous nous proposons de commenter ici, en toute objectivité.¹

1° — Tout d'abord l'article 394, qui se lit ainsi:

« 1. Un assureur peut acquérir et détenir des biens-fonds au Canada et dans un autre pays où il exerce son activité.

« 2. Sous réserve de l'article 395, l'acquisition de

¹ Projet de loi 7. Articles 394, 413, 417, 435, 367, 480 et 201. On a annoncé depuis que le projet comportait déjà un grand nombre de modifications. Nous en prendrons connaissance avec intérêt.

biens-fonds par l'assureur est soumise aux restrictions suivantes:

a) *l'investissement total de l'assureur dans des biens-fonds ne doit pas excéder douze pour cent de son actif;*

b) *l'investissement total de l'assureur dans chaque biens-fonds formant une même exploitation et détenu par l'assureur pour fins de revenus ne doit pas excéder deux pour cent de son actif;*

c) *l'investissement total d'un assureur dans les biens-fonds détenus par lui pour son propre usage ne doit pas excéder cinq pour cent de son actif;*

d) *l'investissement total d'un assureur dans les biens-fonds détenus par lui à la fois pour fins de revenu et pour son propre usage ne doit pas excéder sept pour cent de son actif;*

e) *l'investissement total de l'assureur dans les autres pays où il exerce son activité ne doit pas excéder le montant total de ses obligations envers ses assurés dans cet autre pays.*

« Pour l'application du présent article, un assureur est réputé détenir un bien-fonds pour son propre usage, seulement s'il l'occupe pour ses fins dans une proportion d'au moins soixante-quinze pour cent. »

Alors qu'en Europe, les assureurs sont laissés libres de posséder des immeubles avec des restrictions beaucoup moins sévères², dans la province de Québec on prévoirait:

² Ainsi, en France, le décret no 721,110 du 6 décembre 1972 stipule, à l'article 154-2: « Les immeubles et les valeurs assimilées visées au 7° de l'article 153 du présent décret (ayant trait aux propriétés immobilières) ne peuvent représenter plus de 40%

a) que l'assureur ne doit pas dépasser deux pour cent de son actif par immeuble détenu pour des fins de revenu;

b) que la valeur des biens-fonds servant à l'assureur ne doit pas être de plus de cinq pour cent de son actif. Seront considérés comme tels les immeubles occupés par l'assureur à raison d'au moins soixante-quinze pour cent de l'espace;

c) un maximum de 7 pour cent de l'actif pour tous les immeubles servant à l'usage de l'assureur et pour fins de revenu;

d) et, à toutes fins utiles, un maximum de 12 pour cent de l'actif en immeubles. Au premier abord, on ne saisit pas bien la différence entre c) et d), cependant.

En Europe, où on a connu les méfaits de l'inflation, on permet aux assureurs de posséder des immeubles sans imposer des restrictions aussi sévères parce qu'on sait que seuls ou à peu près ils y résistent. Dans le Québec, où l'on ne craint pas encore l'inflation galopante, il semble qu'on ne veuille pas permettre à l'assureur d'immobiliser son actif dans ce secteur pour plus de douze pour cent. Et cependant, en 1974, on est sous la menace d'une des crises inflationnaires les plus graves que l'on ait connues !

du montant au bilan des valeurs énumérées à l'article 153 et affectées à la représentation des provisions techniques ».

Donc, 40% des réserves techniques, avec un maximum de 10% par immeuble. On est loin des restrictions prévues par le projet de loi québécois. Par ailleurs, périodiquement, avec l'assentiment de la direction des assurances, il est possible de procéder à une réévaluation des actifs fonciers, soit collectivement, soit individuellement pour tenir compte de la hausse de valeurs. On peut ainsi compenser une dépréciation soit des actions, soit des obligations par une appréciation justifiée de la valeur marchande des biens-fonds en portefeuille; ce qui permet de mieux suivre la marche de l'inflation.

En Angleterre, les immeubles sont aussi un élément important de l'actif reconnu. Aucun maximum n'est prévu cependant, quoique le Board of Trade projette, semble-t-il, un contrôle plus serré à l'avenir, sans aller cependant jusqu'à un plafond par immeuble ou pour l'ensemble des placements immobiliers. Chaque société reste libre de juger par elle-même l'à-propos de la constitution de son portefeuille, pourvu qu'elle conserve une liquidité suffisante. Entre les deux pays, il y a une conception très différente, mais aucun ne songe encore à un contrôle aussi sévère qu'au Canada, tant la liberté de manœuvre semble importante dans une période d'inflation monétaire.

Avant de plafonner aussi bas, il faudrait se rappeler que les sociétés européennes ont trouvé dans la propriété immobilière une source de bénéfices considérables. Depuis un demi-siècle, en particulier, cela leur a permis de compenser pour la dépréciation subie avec les titres, dont la valeur suit l'érosion de la monnaie.

4 Nous comprenons difficilement qu'en face d'une pareille situation on n'augmente pas davantage le pourcentage total fixé par l'article 394. Quant au pourcentage fixé par l'alinéa c, il faut rappeler que la loi fédérale ne mentionne ni un montant maximal, ni un minimum d'occupation pour les immeubles utilisés par l'assureur pour ses affaires. Si l'article 394 restait tel quel, on se trouverait devant la situation paradoxale suivante: un groupe comprenant une société d'appartenance fédérale³ pourrait posséder un immeuble utilisé pour ses fins propres, sans restriction;⁴ tandis qu'une autre société à charte provinciale ne pourrait détenir le même immeuble que si sa valeur ne dépassait pas cinq pour cent de son actif et s'il occupait soixante-quinze pour cent des lieux. Si celle-ci passait outre, les administrateurs s'exposeraient à être personnellement responsables de toute perte subie du fait du placement. L'article 413-2 de la nouvelle loi ne précise-t-il pas ceci, en effet: « *Les administrateurs d'un assureur qui ont autorisé ou approuvé un placement qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi sont, par ce seul fait et*

³ La porte est grande ouverte à cette situation paradoxale, puisque l'article 415 prévoit que: « tout assureur qui a été constitué en corporation, ailleurs qu'au Québec et qui possède un permis peut, conformément à sa charte et à ses règlements, acquérir, détenir et aliéner des biens-fonds au Québec et des créances garanties par ces biens-fonds, et grever de charges réelles ces biens-fonds. »

⁴ La loi fédérale se lit ainsi, en effet, à l'article 68 de la loi des compagnies canadiennes:

« 68. Nonobstant toute disposition de sa loi de constitution, ou de quelque loi la modifiant, une compagnie peut acquérir et détenir des biens-fonds

a) dont elle a besoin pour son usage ou son occupation réels;

b) dont elle a raisonnablement besoin pour l'expansion naturelle de ses affaires: »

sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes résultant de ce placement. »

Chose assez curieuse, mais qui montre à quel point de restriction administrative on peut arriver, voici le premier alinéa de l'article 413: « *Les administrateurs d'un assureur ne sont pas exempts de responsabilité du seul fait que les placements de l'assureur sont faits conformément à la présente loi.* »

Ainsi, même s'ils observent la loi, les administrateurs peuvent répondre personnellement des pertes subies avec les placements autorisés par eux. Or, cet article peut parfaitement ne pas être que théorique. La loi est suffisamment précise pour que l'administrateur s'inquiète de sa responsabilité nouvelle puisque, même si le ministère intéressé ne fait pas valoir cette responsabilité, rien n'empêche l'actionnaire de l'invoquer.

L'intention est de rendre le plus liquide possible l'actif de la société d'assurance. Mais il faudrait comprendre que si les dispositions prévues apportent une solution dans l'immédiat, elles ne tiennent pas compte de l'avenir et d'une situation de fait aussi importante pour le futur que l'autre l'est dans le présent.



L'article 417 a trait aux réserves en assurance sur la vie. Il se lit ainsi: « *Tout assureur autre qu'une société de secours mutuel, qui exerce (sic) des assurances de personnes, doit établir et maintenir une réserve pour satisfaire à ses obligations envers ses assurés conformément aux dispositions suivantes:*

.....

« *b) le taux d'intérêt ne doit pas excéder quatre pour cent pour les contrats d'assurances de personnes; le surinten-*

dant peut cependant permettre d'employer un taux d'intérêt plus élevé pour une catégorie particulière de contrats et pendant la période qu'il détermine.»

6 Longtemps, le taux maximal de calcul a été de trois et demi pour cent. En élevant ce dernier à quatre, on va permettre à l'assureur de virer des sommes importantes de la réserve au surplus; ce qui ne manquera pas de donner à l'assureur une apparence de solidité accrue. Jusqu'ici, on était justifiable de plafonner l'intérêt à trois et demi pour cent, car le rendement du portefeuille devait être supérieur au taux de calcul de la réserve. Or, pendant longtemps, les profits dus au coût de mortalité ont comblé le vide laissé par un rendement décroissant. Depuis quelques années, les choses ont changé d'aspect. Pour qu'on en juge, voici le rendement du portefeuille des assureurs-vie d'appartenance fédérale: ⁵

1955	—	4.18
1965	—	5.65
1967	—	5.91
1968	—	6.03
1969	—	6.13
1970	—	6.20
1971	—	6.35
1972	—	6.55

Devant une hausse de plus de 50 pour cent, il n'est pas étonnant que l'on ait songé à augmenter le taux de calcul de la réserve mathématique; ce qui, par voie de conséquence, en diminue l'importance. Quel que soit le facteur de sécurité que représentait un plafond de trois et demi pour cent, il a semblé que le temps était venu de reconnaître une situation

⁵ *Assureurs canadiens. Rapport du surintendant des assurances du Canada. 1972. Page 32a.*

bien différente de celle qui existait à l'époque où le législateur était intervenu.

*

L'article 435 vise le cas du vérificateur. Celui-ci est nommé par les actionnaires à l'assemblée générale. Il ne doit avoir aucun autre lien direct avec les actionnaires que celui que lui confère sa nomination. Aussi est-il équitable que la loi précise, à l'article 435: « *Aucun vérificateur nommé en vertu de la présente section ne doit être actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de l'assureur.* »

7

*

L'article 367 a trait à la valeur des titres en dépôt au service des Assurances. Il prévoit que celle-ci doit être déterminée à la valeur marchande le 31 décembre de chaque année. Il y a là une tendance à maintenir la valeur du portefeuille au niveau du marché. Dans une période d'inflation, il est valable que le contrôle évolue vers la valeur marchande et ne se contente pas du prix coûtant ou de la valeur amortie. Ainsi, le contrôle provincial se rapproche de la surintendance fédérale.

*

Sous le titre des agents et des courtiers, l'article 480⁶ bouleverse toute la notion de société par actions que l'on avait jusqu'ici. Sous le prétexte que le courtier est un *professionnel*, (chose qu'on ne reconnaît pas ailleurs, semble-t-il), on tend à rendre la *corporation* et ses membres responsables de la faute professionnelle sans limitation du montant et, surtout, sans s'en tenir aux actions souscrites, comme le veut le droit commercial appliqué aux sociétés par actions. Qu'on en juge par le texte proposé:

⁶ Section II.

Article 480 — « Les administrateurs d'une corporation qui agit à titre d'agent d'assurance, ainsi que les dirigeants et employés de cette corporation qui en sont en même temps des actionnaires sont, dans tous les cas où ils possèdent un permis, solidairement responsables avec la corporation de tous les dommages qui sont causés à des tiers et dont la corporation doit répondre par suite de la faute professionnelle d'une personne par le truchement de laquelle elle a agi. »

8

C'est donc dire que sont responsables de la perte subie par un client de la société de courtage, tout administrateur et tout employé-actionnaire de la société, qui détiennent un permis. La responsabilité est solidaire envers le tiers qui subit une perte du fait de la faute professionnelle de l'administrateur ou de l'employé de la firme.

Il y a là une disposition allant à l'encontre de la conception ordinaire et séculaire de la compagnie par actions, croyons-nous; la responsabilité des actionnaires étant normalement restreinte aux actions souscrites par eux, dans leurs relations avec les tiers.

Il faut noter ici que, dans l'Association chargée de défendre les intérêts des courtiers, le plus grand nombre des membres ne fait pas partie d'une société par actions. À titre de mandataire de l'assuré, le courtier a la responsabilité personnelle de ses actes, mais la plupart ne traitent pas d'affaires qui les exposent à la ruine, en cas d'erreur. Par ailleurs, il y a l'assurance de responsabilité professionnelle. Mais pour quel montant les courtiers, constitués en corporation, doivent-ils s'assurer devant la possibilité d'une pareille charge en perspective ?

En tenant compte de ces faits, l'Association des Courtiers d'Assurances de la Province de Québec s'est opposée

à cette disposition de la loi.⁷ Dans son mémoire d'août 1973, elle a protesté contre cet article ainsi:

a) en demandant qu'on exclue la responsabilité conjointe et solidaire dans le cas d'un détenteur d'une seule action;

b) en limitant ladite responsabilité à la corporation et à l'agent qui a commis la faute professionnelle si l'agent en question peut être identifié.

9

Avec les dispositions prévues dans le projet de loi, chacun des membres-actionnaires étant conjointement et solidairement responsable sans autre limitation que ses biens — c'est aller beaucoup trop loin. On peut imaginer, par exemple, qu'un cadre non actionnaire fasse une erreur très grave dont les conséquences retomberaient sur les membres-actionnaires, qui seraient ruinés, alors que le cadre n'aurait qu'à se transporter ailleurs. L'Association laisse subsister la responsabilité individuelle de l'actionnaire ayant plus d'une action. C'est nettement insuffisant.

*

Enfin, l'administrateur d'une société d'assurance ne peut être au conseil d'une autre société d'assurance. C'est le sens de l'article 201 que voici: « *une même personne ne peut à la fois être administrateur de plus d'une compagnie exerçant en assurance de dommages.* »

« *Cette prohibition ne s'applique pas dans le cas de compagnies dont la majorité des actions sont détenues par une même personne ou un même groupe de personnes* ».

On voit l'intention. Le législateur veut essayer ainsi d'empêcher des groupes de se constituer autant par la centralisation des capitaux que par le truchement des hommes.

⁷ Mémoire de l'Association des Courtiers d'Assurances de la Province de Québec à la Commission parlementaire. Projet de loi n° 7 — Loi des Assurances. Août 1973. (pages 19 à 21).

Il n'évitera ni l'un, ni l'autre, nous le craignons, parce que si le groupe veut avoir un de ses représentants au conseil des compagnies X, Y et Z, il n'aura qu'à déléguer trois membres différents de son groupe et son influence subsistera au sein des conseils, tout comme si le même homme était élu aux mêmes postes.

10 Il faut signaler aussi que si la mesure s'applique aux sociétés inscrites au Québec, elle n'englobera pas nécessairement celles qui relèvent du contrôle fédéral. Si l'autorité de la province est prépondérante en matière de contrats, elle ne l'est pas, croyons-nous, dans les questions administratives pour les sociétés d'appartenance fédérale.

*

Ce qui ne veut pas dire que la loi nouvelle n'apporte pas des éléments valables. L'assurance est un domaine où l'ordre s'impose si l'on ne veut pas risquer d'être fréquemment dans l'illégalité ou, tout au moins, au milieu d'une véritable pagaye. Depuis de nombreuses années, on demandait une refonte de la législation en matière d'assurances. Dans l'ensemble, on est bien servi cette fois, sauf que, dans certains cas, on va peut-être trop ou pas assez loin, nous semble-t-il.

Le lecteur voudra bien prendre ces commentaires dans l'esprit où ils sont faits et non comme une critique stérile.